

PLAN DE ZONAGE
ET DES
PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

1/5 000^{ème}

PLU EN VIGUEUR



PLU approuvé le 31 octobre 2011
PLU modifié de manière simplifiée le 29 mars 2012
PLU modifié le 20 décembre 2012
PLU modifié le 28 avril 2014
PLU modifié le 1er juin 2015
PLU mis à jour le 2 juillet 2015
PLU modifié et mis à jour le 14 décembre 2015
PLU modifié et mis à jour le 30 juin 2016
PLU modifié et mis à jour le 29 juin 2017
PLU modifié de manière simplifiée et mis à jour le 20 Décembre 2017

Direction de l'Urbanisme et Aménagement
Mairie de Rueil-Malmaison
15, Boulevard Foch
93800 Rueil-Malmaison
Source : Mairie de Rueil-Malmaison
Cadastré 2008 SCPI et Atlas City 2015
P.L.U. - Décembre 2017

Zonage

	Zone correspondant au Centre Ville historique et Centre Ville de Buzerval		Zone correspondant à l'Ecoquartier de l'Arсенal et ses alentours
	Zone correspondant au pôle économique et résidentiel de Rueil-sur-Seine		
	Zone mixte d'habitat collectif et d'activité économique		Zone de secteur de projets
	Zone à vocation pavillonnaire		Zone correspondant aux principaux sites d'activités & voies de chemin de fer
	Zone à vocation pavillonnaire de type lotissements		Zone naturelle
			Zone d'espaces verts, de loisirs et d'équipements
	Zone à vocation pavillonnaire à dominante paysagère		

Prescriptions

	Bâtiment remarquable de classe A à protéger (art. L 151-19)
	Bâtiment remarquable de classe B à protéger (art. L 151-19)
	Arbre remarquable (art. L 151-19)
	Arbre d'avenir (art. L 151-19)
	Zone de protection autour de l'arbre remarquable (art. L 151-19)
	Alignement d'arbre (art. L 151-19)
	Rue Jardin (art. L 151-19)
	Espace boisé classé (art. L 130-1)
	Espace vert à protéger (art. L 151-19)
	Bande de 50m par rapport à la lisière de la Forêt de La Malmaison (art. L 151-19)
	Espace libre existant ou à créer (art. L 151-19)
	Espace libre à conserver (art. L 151-19)
	Secteur de cortège (art. L 151-10)
	Emplacement réservé de voirie (art. L 151-41)
	Emplacement réservé pour des équipements (art. L 151-41)
	Emplacement réservé pour mixité sociale (art. L 151-41)
	Secteur d'attente où la constructibilité est limitée (art. L 151-41)
	Principe de localisation d'équipement (art. L 151-41)
	Plan de prévention du risque d'inondation
	Secteur où la hauteur maximale est fixée à 13 m
	Secteur où la hauteur maximale est fixée à 18 m
	Bande de transition de hauteur
	Marge de recul obligatoire des constructions
	Implantation autorisée sur limites séparatives
	Commerce ou service obligatoire en rez de chaussée
	Périmètre où les normes de stationnement bureaux sont minorées (art. L 151-32)

